



Conseil économique et social

Distr. générale
4 mars 2009
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Huitième session

New York, 18-29 mai 2009

Point 3 b) de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre des recommandations
de l'Instance permanente concernant
les questions suivantes : femmes autochtones**

Analyse effectuée par le secrétariat de l'Instance permanente sur les questions autochtones : les femmes autochtones

Résumé

Le présent rapport contient une analyse des progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones au sujet des femmes autochtones. Il repose sur des informations et des données fournies par les États Membres, les organismes et les institutions spécialisées des Nations Unies, les institutions internationales, les organisations de peuples autochtones, les organisations de la société civile et d'autres parties pertinentes.

* E/C.19/2009/1.



I. Introduction

1. Les femmes autochtones ont des difficultés considérables à surmonter pour jouir pleinement de leurs droits humains. Elles sont confrontées à des formes multiples de discrimination, manquent souvent d'accès à l'éducation, aux soins de santé et aux terres ancestrales, font face à des taux de pauvreté extrêmement élevés et sont victimes d'actes de violence tels que violence familiale et abus sexuel, y compris dans le contexte d'activités de trafic et de conflits armés. Comme l'a déclaré l'Instance permanente sur les questions autochtones, la mondialisation représente de nouveaux défis dans de nombreuses parties du monde. Les femmes autochtones ont vu leur rôle se réduire en raison de facteurs aggravants, à savoir la perte de ressources naturelles et l'appauvrissement des écosystèmes; le passage à l'économie monétaire; l'évolution des structures locales et sociales et de la prise de décisions; et le fait qu'elles ne bénéficient d'aucune reconnaissance politique au niveau des États¹.

2. Les femmes autochtones ont cherché à résoudre ces problèmes aux échelons local, national et international. Aux Nations Unies, elles participent en tant que porte-parole et pionnières depuis la première année de la création du Groupe de travail sur les populations autochtones à Genève, en 1982. Elles ont, pendant plus de 20 ans, participé activement et apporté des contributions aux négociations relatives à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, qui a été adoptée par l'Assemblée générale en 2007 (résolution 61/295). Les droits humains des femmes autochtones sont protégés par toutes les dispositions de la Déclaration qui, à son article 22, prévoit qu'une attention particulière soit accordée à leurs droits et à leurs besoins spéciaux et engage les États à prendre des mesures, pour veiller à ce que les femmes autochtones soient pleinement protégées contre toutes les formes de violence et de discrimination et bénéficient des garanties voulues.

3. Aujourd'hui, à l'Instance permanente, les femmes autochtones sont nombreuses à participer, elles ont leur propre forum et leur voix est entendue. Dès sa première session, l'Instance permanente a accordé une attention particulière aux femmes autochtones. Le thème spécial de sa troisième session était la question des femmes autochtones et au cours de ses sept sessions, elle a adopté 76 recommandations² concernant directement la situation des femmes autochtones.

4. Le présent rapport ne propose ni une description de la situation actuelle des questions des femmes autochtones dans le monde ni un compte rendu général des activités menées par l'Instance permanente ou par son secrétariat en ce qui concerne les femmes autochtones³. Il contient plutôt un examen de la mise en œuvre des recommandations pertinentes faites par l'Instance permanente tout au long de ses sept sessions, telle qu'elle est exposée dans les rapports écrits qui lui ont été soumis par les organismes du système des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales, les États et les organisations de peuples autochtones.

5. Le présent rapport tient compte également du document intitulé « Analyse des recommandations formulées par l'Instance permanente sur les questions autochtones

¹ E/C.19/2004/23, par. 3.

² Ce chiffre ne tient pas compte des paragraphes liminaires dans lesquelles l'Instance permanente a abordé les questions des femmes autochtones.

³ D'autres activités concernant les femmes autochtones sont exposées dans le rapport du Département des affaires économiques et sociales (E/C.19/2009/3/Add.4).

à ses première à troisième sessions et progrès accomplis dans leur application » qui a été élaboré par la Présidente, Vicky Tauli-Corpuz, et par le secrétariat de l'Instance permanente et présenté à la cinquième session de l'Instance⁴. Il tient compte en outre de l'analyse effectuée par Otilia Lux de Coti, ancien membre de l'Instance permanente et par l'Instance internationale des femmes autochtones dans le rapport présenté à la sixième session et intitulé « Análisis y seguimiento de las recomendaciones sobre mujeres indígenas del Foro Permanente de las Naciones Unidas para las cuestiones indígenas en sus cinco periodos de sesiones »⁵.

II. Vue d'ensemble des recommandations de l'Instance permanente

6. Les recommandations de l'Instance permanente, à l'image de son vaste mandat et des nombreux thèmes qu'il couvre, portent sur une longue série de questions, y compris l'éducation, la culture, la santé, les droits de l'homme, l'environnement et le développement, les conflits et la participation politique. Des recommandations sur ces divers sujets ont été adressées aux États, aux organismes et institutions des Nations Unies, aux peuples autochtones et à la société civile. Tel que le montrent les analyses susmentionnées, les recommandations relatives à tous les domaines thématiques ont porté essentiellement sur un certain nombre de grands objectifs. Ces objectifs sont exposés ci-après, ainsi que des exemples sur les recommandations pertinentes et sur les manières dont elles ont été mises en œuvre.

A. Participation accrue et effective des femmes autochtones aux processus mondiaux, régionaux et nationaux

7. Les recommandations à cet égard visent à accroître la participation des femmes autochtones aux processus et mécanismes des Nations Unies, des organismes régionaux et des États.

8. L'Instance permanente a appelé à l'accroissement et à l'amélioration de la participation des femmes autochtones aux activités liées à une vaste gamme de thèmes, notamment :

a) La justice, y compris en créant des mécanismes permettant aux femmes autochtones de se prévaloir des instruments juridiques en place tels que les services d'aide judiciaire gratuite; en encourageant la nomination de femmes autochtones qualifiées à des postes de responsabilité dans l'administration et la fonction publique⁶; et en créant des bureaux de médiation autochtones de manière à assurer la pleine et effective participation des femmes autochtones⁷;

b) Les structures d'administration publique et de prise de décisions à tous les niveaux, en assurant l'accès des femmes autochtones, dans des conditions

⁴ E/C.19/2006/9.

⁵ E/C.19/2007/CRP.4.

⁶ E/C.19/2004/23, par. 42.

⁷ E/C.19/2005/9, par 78.

d'égalité, aux organes de décision, aux administrations publiques, aux partis politiques, à l'appareil judiciaire et aux syndicats⁸;

c) Le développement social et économique, y compris les processus de développement tels que bilans communs de pays, Plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et documents de stratégie pour la réduction de la pauvreté⁹; la formulation et la prise de décisions concernant des initiatives de développement durable¹⁰; et la mise en œuvre et le suivi du Programme d'action de Beijing et des objectifs du Millénaire pour le développement¹¹. L'Instance permanente a en outre engagé les États à prévoir des mesures spécifiques visant à accroître la participation des femmes autochtones à leurs propres processus de développement¹²;

d) Les processus relatifs aux droits de l'homme tels que la présentation de rapports au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et aux autres organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme¹³; et la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes relatifs aux droits de l'homme du système des Nations Unies et d'autres entités intergouvernementales¹⁴;

e) Le dialogue sur les changements climatiques¹⁵;

f) Les programmes d'éducation en matière de santé destinés aux deux sexes¹⁶.

9. L'Instance a aussi engagé les États à adopter des politiques et à renforcer les fonds permettant de financer et d'appuyer la participation des femmes autochtones en multipliant, dans toutes les initiatives visant à promouvoir leur identité culturelle, leurs possibilités de participation et de développement social¹⁷.

B. Infléchissement des paradigmes et de la conception du développement dans la formulation des cadres conceptuels, des politiques et des directives, et mise en place de projets rendant compte de cet infléchissement

10. Dans cette catégorie, l'Instance recommande d'inclure les questions, les points de vue, les perspectives et les expériences des femmes autochtones dans les programmes et politiques qui les touchent. Les recommandations portent sur une longue série de questions, y compris :

⁸ E/C.19/2004/23, par. 14.

⁹ E/C.19/2005/9, par. 18.

¹⁰ Ibid., par. 113.

¹¹ Ibid., par. 112.

¹² E/C.19/2004/23, par. 57.

¹³ E/C.19/2005/9, par. 114.

¹⁴ E/C.19/2004/23, par. 47.

¹⁵ E/C.19/2008/13, par. 30.

¹⁶ E/C.19/2004/23, par. 89.

¹⁷ Ibid., par.63.

a) La violence à l'égard des femmes, en tenant compte des femmes autochtones dans les études de la violence menées au niveau de l'Organisation des Nations Unies¹⁸ et en appelant les États à combattre la violence contre les femmes, notamment la prostitution forcée et la traite des femmes et des filles ainsi que la violence familiale¹⁹; et à tenir des consultations régionales avec les femmes autochtones pour lutter contre la violence et la traite²⁰;

b) La migration, en incorporant la situation des femmes autochtones migrantes dans les études pertinentes²¹; et en promouvant des programmes entre les pays d'origine et les pays de destination afin d'assurer la continuité des relations entre les enfants autochtones et leurs parents émigrés et de garantir la protection des enfants migrants²²;

c) La santé en matière de procréation, y compris l'intégration d'une perspective culturelle dans les politiques sanitaires, les programmes et les services de soins de santé de toutes les entités compétentes du système des Nations Unies afin de fournir aux femmes autochtones des soins de santé de qualité, notamment en ce qui concerne les soins obstétricaux d'urgence, la planification familiale volontaire et les accouchements assistés par un personnel qualifié²³; le financement par les États de services de qualité afin de réduire la mortalité maternelle et de faire en sorte que les femmes autochtones aient accès aux services de santé de la procréation²⁴ et l'organisation d'un atelier sur la santé des populations autochtones²⁵;

d) Les droits de l'homme, grâce à l'intégration des droits de l'homme, des droits en matière de procréation et des préoccupations et besoins spéciaux des femmes autochtones aux programmes et politiques des organismes compétents des Nations Unies²⁶; à l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme en ce qui concerne les femmes autochtones; et à la prise en compte de ces instruments dans les politiques publiques nationales relatives aux femmes autochtones (y compris cadres juridiques, allocations budgétaires et programmes et projets consacrés aux questions des femmes autochtones)²⁷;

e) La culture, en engageant les États à recenser et définir clairement les besoins des femmes autochtones et les questions les concernant, en tenant compte des différences culturelles existant aux niveaux régional et local²⁷;

f) Les allocations budgétaires et l'accès aux ressources, y compris l'accès aux fonds publics²⁸; l'accès des femmes autochtones aux marchés et aux capitaux afin de leur permettre de transformer leur savoir traditionnel en activités durables

¹⁸ E/C.19/2006/11, par. 55.

¹⁹ E/C.19/2005/9, par. 117.

²⁰ E/C.19/2007/12, par. 105.

²¹ Ibid., par. 114.

²² Ibid., par. 113.

²³ E/C.19/2006/11, par. 48.

²⁴ E/C.19/2005/9, par. 118 et E/C.19/2006/11, par. 49.

²⁵ E/C.19/2003/22, par. 64.

²⁶ E/C.19/2004/23, par. 5.

²⁷ Ibid., par. 14.

²⁸ Ibid., par. 57.

productrices de recettes²⁹; et l'accès aux capitaux et à des programmes de microfinancement³⁰;

g) L'éducation, en offrant aux femmes autochtones des services éducatifs communautaires qui les dotent des compétences nécessaires pour gérer le développement de leur communauté et participer à la prise des décisions en matière d'éducation³¹.

C. Renforcement des capacités et sensibilisation des peuples autochtones, du personnel et des organes directeurs des institutions, programmes et fonds des Nations Unies, ainsi que des responsables gouvernementaux et des politiciens

11. À ce sujet, l'Instance recommande aux organismes des Nations Unies et aux États de consacrer des fonds à l'amélioration des capacités des femmes autochtones, en ce qui concerne notamment la connaissance des droits de l'homme et la manière d'utiliser les instruments nationaux, régionaux et internationaux pour sauvegarder leurs droits et de participer effectivement aux processus et mécanismes gouvernementaux et intergouvernementaux. La nécessité de renforcer les capacités a été identifiée dans divers domaines et un certain nombre de méthodes ont été proposées.

12. L'Instance permanente a demandé qu'une formation soit assurée aux femmes autochtones sur diverses questions, notamment :

- a) Le sens du commandement³²;
- b) Les droits de l'homme et l'état de droit³³;
- c) Les institutions économiques nationales, régionales et internationales³⁴;
- d) L'administration et la gestion des programmes de soins de santé destinés aux autochtones³⁵.

13. L'Instance permanente a en outre :

a) Engagé les États à veiller à ce que les préoccupations et les priorités des femmes autochtones soient prises en compte en rendant ces femmes mieux à même de participer à la prise de décisions et à la vie politique et en faisant en sorte qu'elles occupent suffisamment de postes de responsabilité dans la politique, le gouvernement, et dans l'administration et la gestion des affaires publiques³⁶;

b) Appelé l'attention des organismes pertinents des Nations Unies sur l'importance de la coopération technique et des programmes de création de capacités concernant et faisant participer les femmes autochtones³⁷ en leur

²⁹ Ibid., par. 31.

³⁰ Ibid., par. 61.

³¹ Ibid., par. 19.

³² E/C.19/2005/9, par. 116.

³³ E/C.19/2004/23, par. 43.

³⁴ Ibid., par. 59.

³⁵ Ibid., par. 89.

³⁶ Ibid., par. 14.

³⁷ Ibid., par. 9.

demandant d'aider techniquement les gouvernements à créer des mécanismes de protection des droits fondamentaux des peuples – et notamment des femmes – autochtones³⁸;

c) Demandé de créer des liens avec les universités et d'autres établissements d'enseignement et de mener des recherches qui aident les associations de femmes autochtones à recenser les ressources et les programmes disponibles en matière d'éducation et à en tirer effectivement parti, et de promouvoir le renforcement des capacités à l'aide de bourses d'études et de subventions³⁹;

d) Demandé que des ressources soient attribuées au renforcement des capacités en coopération avec l'Instance permanente, que des activités de promotion spécifiques soient organisées pour les femmes autochtones⁴⁰ et qu'un fonds soit créé en faveur des femmes autochtones pour les aider à renforcer leurs capacités⁴¹.

D. Production, gestion et diffusion d'informations et de connaissances

14. Ces recommandations ont trait à la production d'informations et de connaissances au sujet des situations et des problèmes des peuples autochtones et des études, politiques et programmes des organes intergouvernementaux et des gouvernements. Elles concernent notamment des activités telles qu'ateliers et séminaires, collecte et ventilation de données, projets de recherche et travaux analytiques, création de sites Web et de bases de données, publications et utilisation des médias pour la diffusion d'informations sur les questions autochtones.

15. L'Instance permanente a appelé toutes les entités des Nations Unies à tenir compte des besoins et des préoccupations spéciaux des femmes autochtones dans leurs programmes et politiques en compilant des données ventilées sur les questions des femmes autochtones (qualitatives et quantitatives et tenant compte des différences locales, régionales, culturelles, sociales et économiques) et en les incorporant dans les rapports annuels qu'elles établissent⁴². L'Instance a recommandé la collecte de données et l'organisation d'ateliers sur une variété de thèmes, notamment :

a) Urbanisation et migration, l'accent étant mis sur les femmes et les jeunes autochtones⁴³;

b) Séparation des familles provoquée par les migrations et répercussions psychologiques de cette séparation sur les hommes, les femmes et les enfants qui restent⁴⁴;

³⁸ Ibid., par. 43.

³⁹ Ibid., par. 15.

⁴⁰ E/C.19/2003/22, par. 108.

⁴¹ E/C.19/2005/9, par. 115.

⁴² E/C.19/2004/23, par. 8.

⁴³ E/C.19/2008/13, par. 108.

⁴⁴ E/C.19/2007/12, par. 113.

c) Violence à l'égard des femmes et des filles autochtones, en particulier violence sexuelle et violence dans le cadre de conflits armés⁴⁵;

d) Taux d'incarcération des femmes autochtones⁴⁶;

e) Protection des groupes vulnérables tels que les peuples autochtones, compte tenu spécialement des vulnérabilités des femmes et des enfants autochtones⁴⁷;

f) Femmes autochtones, savoir traditionnel et Convention sur la diversité biologique⁴⁸;

g) Services de soins de santé s'inspirant de la conception autochtone de la santé, du bien-être, de la guérison, de la maladie, de la sexualité et de l'accouchement⁴⁹.

16. Suivant les recommandations de L'Instance permanente, la diffusion des résultats de la recherche et des informations devrait être effectuée comme suit :

a) En élargissant l'audience des milieux universitaires, y compris les établissements autochtones, et en enrichissant l'information qu'ils reçoivent ou qu'ils produisent sur les questions relatives aux femmes autochtones⁵⁰;

b) En intensifiant l'action de mobilisation des médias (bulletins d'information, émissions de radio, site Web, publications dans des revues traitant des questions autochtones, etc.)⁵¹;

c) À l'échelon local et dans les langues autochtones⁵².

III. Évaluation de la mise en œuvre

17. Le secrétariat de l'Instance permanente a évalué la mise en œuvre des recommandations de l'Instance à partir des rapports que lui ont présentés les organismes des Nations Unies, les autres organisations intergouvernementales et les États. Cette évaluation est exposée dans la base de données relative aux recommandations⁵³ de l'Instance qui, depuis février 2009, contient des informations sur les deuxième à sixième sessions⁵⁴.

18. En fonction des informations reçues, la mise en œuvre de chaque recommandation est définie comme étant « en cours » lorsque le rapport fait état du déroulement d'une activité; comme « achevée » lorsque l'activité ou l'objectif fixé dans la recommandation a été réalisé; et comme « pas encore lancée ou pas encore

⁴⁵ E/C.19/2004/23, par. 13, et E/C.19/2006/11, par. 47.

⁴⁶ E/C.19/2005/9, par. 67.

⁴⁷ E/C.19/2004/23, par. 51.

⁴⁸ Ibid., par. 11.

⁴⁹ Ibid., par. 89.

⁵⁰ Ibid., par. 8.

⁵¹ Ibid., par. 15.

⁵² Ibid., par. 43.

⁵³ Accessible à l'adresse www.un.org/esa/socdev/unpfii/en/recommendations.htm.

⁵⁴ C'est la raison pour laquelle les statistiques contenues dans le tableau suivant ne concernent que 67 des 76 recommandations adoptées par l'Instance permanente au sujet de la situation des femmes autochtones.

signalée » lorsque l'Instance n'a pas encore obtenu d'informations au sujet de l'état de la mise en œuvre ou sur la question de savoir si des mesures ont été prises. Tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous, 6 % des recommandations relatives à la situation des femmes autochtones ont été entièrement mises en œuvre. Des activités sont en cours en ce qui concerne 48 % des recommandations et pour les 46 % qui restent, aucune activité n'a été lancée ou signalée.

<i>Session</i>	<i>Nombre de recommandations relatives à la situation des femmes autochtones</i>	<i>Mise en œuvre en cours</i>	<i>Mise en œuvre achevée</i>	<i>Mise en œuvre pas encore lancée ou pas encore signalée</i>
Deuxième	8	0 (0 %)	0 (0 %)	8 (100 %)
Troisième	34	21 (62 %)	1 (3 %)	12 (35 %)
Quatrième	12	4 (33 %)	2 (17 %)	6 (50 %)
Cinquième	10	5 (50 %)	1 (10 %)	4 (40 %)
Sixième	3	2 (67 %)	0 (0 %)	1 (33 %)
Total	67	32 (48 %)	4 (6 %)	31 (46 %)

19. En ce qui concerne les recommandations dont la mise en œuvre est achevée ou en cours, les activités signalées se répartissent comme suit :

Participation accrue et effective des femmes autochtones aux processus mondiaux, régionaux et nationaux

20. Un certain nombre d'États ont établi un rapport sur la participation des femmes autochtones aux processus politiques. À titre d'exemple, le Canada a indiqué qu'un forum fédéral, provincial, territorial aborigène portant sur les questions intéressant les peuples aborigènes a été organisé avec la participation d'associations de femmes aborigènes. Les femmes aborigènes participent également à l'élaboration d'un bulletin sur les progrès accomplis en faveur des peuples aborigènes⁵⁵. Par ailleurs, le Gouvernement finlandais a signalé qu'en tant que membre du Conseil de l'Arctique, il avait fait en sorte que le peuple sami, y compris les femmes, participe de façon permanente à toutes les étapes des travaux du Conseil⁵⁶.

21. Les organismes des Nations Unies ont fait rapport sur l'action qu'ils ont menée pour accroître la participation des femmes autochtones tant dans les processus gouvernementaux que dans les réunions et les activités des Nations Unies. Le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) a présenté les initiatives qu'il a lancées pour faire participer davantage les femmes autochtones à la vie politique. En Bolivie par exemple, en collaboration avec une organisation non gouvernementale nationale, il a appuyé la campagne politique menée par les femmes autochtones afin qu'il soit tenu compte des demandes des femmes autochtones vivant au sud du pays et dans la province de Cochabamba. Ayant collaboré étroitement avec les femmes autochtones pour les aider à améliorer leurs compétences en matière de sensibilisation, UNIFEM a noté que la nouvelle

⁵⁵ E/C.19/2005/5/Add.1.

⁵⁶ E/C.19/2005/5/Add.2.

Constitution bolivienne contenait des réponses aux demandes des femmes autochtones. Parallèlement, en fournissant une assistance technique, UNIFEM a contribué à favoriser la participation des femmes autochtones aux réunions et forums interinstitutions, aux deux plans régional et mondial⁵⁷.

22. UNIFEM a en outre contribué à assurer la sauvegarde des droits des femmes autochtones et de leur accès à la justice en travaillant avec des communautés autochtones et des groupes de femmes autochtones et en les dotant de meilleurs moyens de protéger les droits humains des femmes dans les systèmes de justice officiels et ancestraux. Dans la phase préliminaire du programme régional consacré à la lutte contre la discrimination ethnique et sexiste et en faveur de l'exercice effectif de leurs droits humains par les femmes autochtones d'Amérique latine, UNIFEM a appuyé trois initiatives pilotes visant à améliorer l'accès des femmes autochtones à la justice. Il s'agissait de renforcer les systèmes de justice traditionnels en promouvant les droits des femmes auprès des autorités dans une perspective culturelle adaptée et en y associant des défenseurs du bon traitement, hommes et femmes, qui suivent les victimes tout au long du processus et donnent des conseils aux autorités⁵⁸.

Infléchissement des paradigmes et de la conception du développement dans la formulation des cadres conceptuels, des politiques et des directives, et mise en place de projets rendant compte de cet infléchissement (adoption d'une autre perspective dans les programmes)

23. Les États et les organismes des Nations Unies ont fait rapport sur un certain nombre de mesures visant à intégrer les besoins et les perspectives des femmes autochtones à leurs programmes.

24. Le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) a donné plusieurs exemples des mesures qu'il a prises pour incorporer toutes les perspectives culturelles dans les politiques, les programmes et les services de soins relatifs à la santé, y compris en matière de procréation, afin d'assurer aux femmes autochtones des soins de qualité, y compris en ce qui concerne les soins obstétriques d'urgence, la planification familiale et l'assistance de personnes qualifiées au moment de l'accouchement. Le Fonds a notamment mené des activités visant à améliorer la santé sexuelle et procréative en Bolivie grâce à des lois sur la réforme de l'éducation et il s'occupe d'améliorer également la santé procréative des populations autochtones au Guatemala⁵⁹. L'UNICEF a aussi présenté son rapport à ce sujet. Il a notamment conclu un accord avec d'autres partenaires pour faire en sorte que les mères et les enfants autochtones exercent systématiquement leur droit à un accouchement et à une naissance sans danger, conformément aux traditions culturelles suivies en Équateur. Il a appuyé le renforcement de l'accès aux services de maternité des femmes vivant en milieu rural au Pérou en adaptant les pratiques suivies dans les centres de soins aux modèles culturels des peuples autochtones⁶⁰.

25. En réponse à la recommandation dans laquelle l'Instance permanente demande instamment aux États de financer des services de qualité afin de réduire la mortalité maternelle et de faire en sorte que les femmes autochtones aient accès aux services

⁵⁷ E/C.19/2008/4/Add.2.

⁵⁸ Informations reçues d'UNIFEM en 2009.

⁵⁹ E/C.19/2009/3.

⁶⁰ E/C.19/2008/4/Add.10.

de santé de la procréation, le Gouvernement espagnol a indiqué qu'il appuyait les initiatives présentes et futures concernant la santé sexuelle et procréative des femmes et des filles autochtones, essentiellement au Panama, en Argentine et en Bolivie⁶¹.

Activités de renforcement des capacités et de sensibilisation s'adressant aux peuples autochtones, au personnel et aux organes délibérants des organismes, programmes et fonds des Nations Unies ainsi qu'aux personnalités gouvernementales et aux hommes politiques

26. Les organismes des Nations Unies et les États ont fait état de nombreuses activités de renforcement des capacités s'adressant aux femmes autochtones. À titre d'exemple, en 2006, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a fourni une assistance technique aux organisations locales de femmes autochtones en Colombie, notamment dans le département de Narino, afin d'intégrer une perspective sexospécifique dans le cadre du renforcement des associations de jeunes. Un groupe de 650 hommes et femmes se sont engagés dans une réflexion collective sur l'équité entre les sexes, contribuant ainsi à réduire la violence et à accroître la participation des femmes autochtones à la gestion des organisations locales⁶⁰. En Bolivie, le FNUAP a appuyé un projet d'amélioration des compétences de lecture et d'écriture en quechua et en espagnol afin de former les participants en matière de santé sexuelle et procréative. Entre 1999 et 2007, ce projet a pu être mis à profit par plus de 137 000 personnes, dont 79 % de femmes⁵⁹. Le FNUAP et la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC) ont lancé un projet visant à promouvoir la santé maternelle en mettant l'accent sur le renforcement des organisations de femmes autochtones et des systèmes de soins de santé en Bolivie, en Équateur, au Guatemala, au Honduras et au Pérou⁶². Le FNUAP a aussi aidé au renforcement des organisations de femmes autochtones en Équateur⁶³.

27. Dans le cadre des mesures de renforcement des organisations de femmes autochtones, UNIFEM a appuyé la participation des femmes autochtones à la réunion de l'Instance internationale des femmes autochtones qui s'est tenue à Lima, en avril 2008. Plus de 250 femmes autochtones venant de 20 pays des Amériques y ont participé. Cette réunion avait pour objectif de fournir aux femmes autochtones un espace où elles pouvaient partager leurs données d'expérience avec les représentants d'organisations internationales et de mouvements sociaux. Elle a abouti à la création d'un comité de coordination chargé de faire progresser la participation des femmes autochtones aux processus internationaux⁵⁸.

28. Dans son rapport, le Mexique évoque le Programme d'organisation productive des femmes autochtones qui vise à contribuer de façon notable et permanente à la formation et au renforcement des capacités des femmes autochtones vivant dans la misère, le but recherché étant d'améliorer les conditions de vie de ces dernières par le biais de projets d'organisation productive⁶⁴.

⁶¹ E/C.19/2007/4.

⁶² Informations reçues de la CEPALC en 2009.

⁶³ E/C.19/2009/3/Add.1.

⁶⁴ E/C.19/2008/5/Add.2.

Production, gestion et diffusion d'information et de connaissances

29. Des travaux de recherche et de collecte de données sont menés dans plusieurs domaines recommandés par l'Instance permanente. Dans certains cas, la recherche vise à améliorer la prise de conscience et la compréhension des questions concernant les femmes autochtones. En ce qui concerne la migration par exemple, l'UNICEF a organisé une réunion portant sur la migration internationale et les peuples autochtones en Équateur, en octobre 2007. Grâce à cette réunion, des études approfondies sur les répercussions de la migration sur les enfants et les femmes seront élaborées. Au Pérou, l'UNICEF est en train d'appuyer la réalisation d'une étude sur l'impact de l'exode rural des autochtones à Lima⁶⁵. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a appuyé la production d'une série d'études de cas sur la contribution des peuples autochtones à la prévention et au règlement des conflits qui a abouti à la publication d'un ouvrage intitulé *Beyond the Silencing of the Guns*⁶⁶ (Au-delà du silence des armes). L'Organisation internationale du Travail (OIT) a réalisé des études de cas spécifiques pour faire mieux comprendre la réalité du travail des enfants autochtones dans une perspective interculturelle et sexospécifique⁶⁷. La CEPALC a collaboré avec l'Organisation panaméricaine de la santé pour enquêter sur la santé et la diversité ethnique en Amérique latine. L'étude qui en a découlé offre un aperçu régional de l'état de santé des femmes autochtones⁶². La Banque interaméricaine de développement (BID) a élaboré une étude portant sur les moyens de réduire la mortalité maternelle et infantile chez les autochtones en Amérique latine⁶⁰. UNIFEM a appuyé la réalisation de quatre études sur les droits des femmes autochtones dans les Caraïbes (au Belize, en Dominique, au Guyana et au Suriname) qui se sont étalées sur une période de cinq mois. Ces études ont comporté un examen des ouvrages disponibles et de la situation des femmes autochtones du point de vue économique, social, culturel et juridique, ainsi que des faits nouveaux concernant le mouvement des femmes autochtones. Les consultantes qui ont réalisé ces études étaient soit des autochtones (Belize et Suriname), soit des femmes associées à des communautés autochtones (Dominique et Guyana).

30. Dans certains cas, des informations sont produites pour contribuer au renforcement des capacités des femmes autochtones. En République bolivarienne du Venezuela par exemple, l'UNICEF a renforcé et promu une stratégie en faveur des femmes victimes de violence à Zulia grâce à la publication de matériel de sensibilisation⁶⁸.

31. Plusieurs organismes ont contribué à promouvoir la collecte de données ventilées qui prennent en compte les femmes autochtones. UNIFEM a mené des activités de sensibilisation et d'amélioration des capacités auprès de représentants des services de statistique nationaux, des mécanismes nationaux de promotion de la femme, des organisations autochtones et des organismes des Nations Unies de plus de 18 pays afin de favoriser l'usage des données statistiques ventilées par sexe. Au Paraguay par exemple, UNIFEM a appuyé la mise au point d'indicateurs ventilés suivant le sexe sur la pauvreté, la race et l'appartenance ethnique afin de mettre en évidence la situation des femmes parlant le guarani⁵⁷. La CEPALC a organisé un

⁶⁵ E/C.19/2008/4/Add.1.

⁶⁶ E/C.19/2005/4/Add.4.

⁶⁷ E/C.19/2005/4/Add.5.

⁶⁸ E/C.19/2007/3/Add.10.

atelier en Colombie en 2008 pour promouvoir la ventilation par sexe des données relatives à la santé afin de mieux déterminer la situation des peuples et des femmes autochtones dans la région⁶².

32. En ce qui concerne la diffusion, en Bolivie, en Équateur, au Pérou et en République bolivarienne du Venezuela, UNIFEM a financé un projet concernant un réseau régional de radiophonie dans le but de former les journalistes locaux en matière de prévention de la violence à l'égard des femmes. Grâce à ce projet, 55 journalistes (dont environ 50 % de femmes) travaillant dans 30 stations de radio locales ont acquis de nouvelles compétences leur permettant de produire des programmes consacrés aux questions de violence à l'égard des femmes dans une perspective ethnique; six spots radiophoniques et huit drames sociaux ont été produits dans plusieurs langues; et 20 stations de radio ont participé à un concours régional⁵⁷.

IV. Facteurs favorables

33. Les facteurs qui ont facilité la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente sont notamment :

a) L'appui et les campagnes de plaidoyer des mouvements et organisations de femmes autochtones;

b) L'adoption de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et l'appui que lui ont accordé les gouvernements;

c) Le travail du Groupe d'appui interorganisations qui permet à plus de 30 institutions membres de partager des informations et de se réunir pour élaborer des stratégies, coopérer et coordonner leurs activités;

d) L'Équipe spéciale interorganisations sur les femmes autochtones qui s'est réunie de 2004 à 2007 a offert aux organismes participants une occasion de promouvoir les préoccupations particulières des femmes autochtones au sein du système des Nations Unies. Pendant la première année 2004/05, elle a mené une enquête générale sur le travail des organismes du système avec les femmes autochtones. La deuxième année 2005/06, elle a consacré ses efforts à la compilation d'études de cas qu'elle a publiées dans un ouvrage intitulé *Les femmes autochtones et le système des Nations Unies : bonnes pratiques et expériences acquises*⁶⁹. Cette publication a été présentée en mai 2007 au cours de la sixième session de l'Instance permanente;

e) Selon les informations reçues des organismes des Nations Unies, les facteurs qui ont facilité ou entravé leur travail sur les questions autochtones variaient beaucoup d'un pays à l'autre et dépendaient largement des priorités nationales et des possibilités politiques. Dans certains pays, la situation politique offre beaucoup d'occasions de promouvoir les droits des femmes autochtones ainsi que la prise en compte de la perspective interculturelle dans les politiques publiques et les services qui leur sont destinés;

⁶⁹ Publication des Nations Unies, numéro de vente : E.06.I.9.

f) Tant sur le plan national que régional, des partenariats sont conclus avec des responsables du gouvernement et de la société civile et avec les réseaux autochtones;

g) Les organismes des Nations Unies ont indiqué que la collaboration étroite avec l'Instance permanente pouvait aussi faciliter la mise en œuvre des recommandations. À titre d'exemple, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) a collaboré étroitement avec des membres de l'Instance et d'autres spécialistes autochtones pour concevoir ses programmes de formation internationaux et régionaux destinés aux peuples autochtones⁷⁰;

h) Certains organismes et institutions des Nations Unies sont déjà en train de mettre en œuvre des programmes spécialement destinés aux peuples autochtones, tandis que d'autres ont adopté des politiques concernant les peuples autochtones. Les recommandations de l'Instance permanente ont apporté de nouveaux arguments en faveur de la poursuite, de l'élargissement ou de la reproduction de ce type d'activités.

V. Difficultés à surmonter

34. Les contraintes ou obstacles qui entravent la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente sont les suivants :

a) La mise en œuvre de certaines recommandations n'a pas encore été accomplie car elle nécessite des ressources financières qui ne sont pas prévues au budget des institutions, des programmes et des fonds concernés. Souvent, les organismes des Nations Unies n'ont pas suffisamment d'argent ou de personnel pour mettre en œuvre les recommandations de l'Instance, surtout celles qui prévoient la réalisation d'études ou de travaux de recherche. Un des départements de l'ONU a noté que si l'on disposait de ressources supplémentaires, on pourrait notamment traduire et imprimer davantage de documents dans toutes les langues officielles de l'Organisation, ainsi que dans les langues autochtones, et augmenter les activités de diffusion⁷¹;

b) Les États ont eux aussi indiqué qu'ils n'avaient pas suffisamment de ressources pour s'attaquer à toutes les questions;

c) Au niveau des pays, la mise en œuvre des recommandations peut être entravée par le manque de connaissance des questions autochtones de la part du personnel des équipes de pays des Nations Unies, des hauts responsables de la direction ou des organes directeurs;

d) Dans certains pays, les difficultés de la mise en œuvre résidaient dans les sensibilités politiques aux questions des peuples autochtones. Parfois, la publication de données sur la situation des peuples autochtones demeure un sujet très délicat. Dans certains cas, les gouvernements nationaux sont peut-être favorables à la mise en œuvre des recommandations de l'Instance, mais ils sont confrontés à la résistance des gouvernements locaux ou de groupes dotés d'un grand pouvoir économique au sein du pays. Dans d'autres cas, des situations de violence interne et de conflit contribuent à entraver la mise en œuvre des recommandations;

⁷⁰ Informations reçues de l'UNITAR.

⁷¹ Informations reçues du Département de l'information.

e) Un certain nombre de recommandations sont vagues et ne sont pas axées sur des résultats tangibles susceptibles d'être facilement suivis.

VI. Conclusions et recommandations

35. Au cours de ses sept sessions, l'Instance permanente a recensé une vaste gamme d'approches adoptées en vue d'améliorer la situation des femmes autochtones. De nombreux programmes et activités importants ont été exécutés pour mettre en œuvre certaines recommandations, mais il reste 46 % dont la mise en œuvre n'a été ni signalée ni entamée.

36. L'Instance n'a probablement pas encore reçu toutes les informations écrites concernant l'état de la mise en œuvre de ses recommandations. Les informations contenues dans le présent rapport, ainsi que dans la base de données de l'Instance permanente sur les questions autochtones, proviennent des communications écrites présentées à titre volontaire par les organismes et institutions des Nations Unies et par les États.

37. Afin de recueillir d'autres informations concernant la mise en œuvre de ses recommandations, l'Instance permanente devrait examiner les interventions orales prononcées au cours de ses sessions et les ajouter aux références de sa base de données relative à cette mise en œuvre en ce qui concerne les femmes autochtones. En outre, comme la plupart des informations reçues portent sur la situation en Amérique centrale, en Amérique du Sud et dans les Caraïbes, l'Instance devrait encourager l'établissement de rapports au sujet des autres régions afin de mieux évaluer l'état de la mise en œuvre dans les diverses régions. Dans ces rapports, les activités menées devraient être clairement rattachées aux recommandations auxquelles elles correspondent. Enfin, les organisations de femmes autochtones devraient elles aussi être invitées à entreprendre leur propre suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'Instance permanente par le système des Nations Unies et d'autres acteurs aux deux plans local et national, ainsi qu'à l'échelle régionale, et en informer l'Instance permanente si elles le jugent utile.